

CONSEIL SYNDICAL DU 02 OCTOBRE 2017

2017.035 - DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

Nombre de conseillers en
exercice : 24 sièges

Suffrages:

24 présents dont
Suppléants : 2
Absents : 2
Procurations : 0
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

ACCM : Monsieur Roland CHASSAIN, Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER, Monsieur Claude VULPIAN,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD, Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION,

TPA : Monsieur Luc AGOSTINI, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Jean-Louis ICHARTEL, Monsieur Jean-Paul LAUGIER (suppléant), Monsieur Michel LOMBARDO (suppléant), Monsieur Jean-Marc MARTIN TEISSERE, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Guy ROBERT

Etaient excusés : Monsieur Max GILLES, Monsieur Michel PECOUT

Etait également présent : Monsieur Pierre VETILLART

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas KOUKAS

.....

Rapporteur : Monsieur Michel FENARD



Vu l'arrêté préfectoral de transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles au 5 septembre 2017 ;

Comme le Maire, le Président d'un Syndicat mixte (EPCI sans fiscalité propre) peut recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante selon les modalités fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette délégation peut s'adresser, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement.

Dans ce cadre, la délégation peut porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° de dispositions à caractère budgétaire prises suite à une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- 4° de décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- 5° de l'adhésion à un établissement public ;
- 6° de délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.511-10, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral de transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles au 5 septembre 2017 ;

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant qu'en vue d'assurer son fonctionnement quotidien, il est de l'intérêt du PETR de déléguer certains des pouvoirs du conseil au Président,

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir,

1 - DONNER délégation au Président, pour la durée de son mandat, en vue de :

- * décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts en cours et notamment de remboursement anticipé avec ou sans indemnité compensatrice, refinancement du capital restant dû et des indemnités,
- * signer, dans le cadre des marchés de fournitures et services engagés par le PETR, les documents afférents à leur exécution (ordres de service, avenants, bons de commande...),
- * signer les avenants liés aux conventions de financement des études et projets engagés par le PETR,
- * souscrire et résilier des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents,
- * fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- * renouveler au nom du PETR les contrats de location immobilière et mobilière auxquels il a souscrit,
- * créer et gérer les Régies nécessaires au fonctionnement du PETR,
- * autoriser au nom du PETR le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Le Président

